

Province de Luxembourg Arrondissement de Bastogne Commune de GOUVY

# ARRETE DE POLICE

Visant la limitation de la propagation du Virus COVID-19

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 133, 134 et 135;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications reprises dans les arrêtés des 10, 24 et 28 juillet 2020 :

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 confiant aux autorités communales compétentes de prendre des mesures préventives propres à leur territoire dans le but de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 28 juillet confiant aux autorités communales compétentes de déterminer les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation afin d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le virus COVID-19 ;

Considérant l'affluence de visiteurs à proximité des commerces, des lieux de cultes, des écoles, des lieux touristiques et lors d'évènements ponctuels ;

Corsidérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition des citoyens par l'administration communale et par l'Etat fédéral ;

Considérant le mail du 31 août 2020 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, concernant la prolongation de la procédure relative à la mise en œuvre des mesures locales jusqu'au 30 septembre 2020 ;

#### ARRETE

## Article 1

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- > les parkings publics et privés de lieux accessibles au public : magasins, églises, bâtiments publics, écoles, ... ;
- les sites publics et privés sur lesquels se déroule un évènement, une manifestation, ...;
- les plaines de jeux communales ;
- le recyparc d'Idelux ;

- ➤ les espaces communs des 3 campings situés sur le territoire communal : sentiers/chemins de circulation, sanitaires, ...
- l'ensemble de la zone d'accueil du site touristique « Ferme de la planche ».

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

## Article 2

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, et à l'article 1 du présent règlement, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les espaces suivants :

- zone 1 entre les bâtiments situés Rue d'Houffalize, n°22A (Pétanque et Harmonie), Rue d'Houffalize, 32 et Rue du Grand Chêne, 1B;
- > zone 2 entre les bâtiments situés Cité Gros Thier 25, Cité Gros Thier, 30 et Cité Gros Thier 41 ainsi que le chemin reliant la Cité Gros Thier à l'école Ste Thérèse ;
- > zone 3 dans la rue du Roy, la rue du Pasay et la rue du Bru;
- > zone 4 dans la rue de l'école de Beho;
- > zone 5 dans la rue de l'école de Bovigny, du bâtiment 104 jusqu'à l'extrémité du site de l'école communale :

# et selon l'horaire ci-après :

- > le matin, entre 08h00 et 09h15;
- ▶ le soir, entre 15h00 et 16h30.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

### Article 3

Tous les **évènements**, **manifestations** organisés sur le territoire communal nécessitent une **autorisation communale préalable** sur base de la matrice CERM mise à disposition par le fédéral (www.covideventriskmodel.be).

#### Article 4

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté communal du 29 juillet 2020.

# Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et produit ses effets jusqu'à nouvel ordre.

# Article 7

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- aux gestionnaires des 3 campings et du site touristique « Ferme de la Planche ».

# Article 8

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

A Gouvy, le 2 septembre 2020

La Bourgmestre,

Véronique LEONARD